



Villepinte, le 07 AOUT 2024

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
93420 Villepinte
Tél. : 01 41 52 53 00
Mail : courrier@ville-villepinte.fr
www.ville-villepinte.fr

*Direction Générale Adjointe de la Promotion du Territoire
Direction des Sports
FD/IK*

DECISION N° **24-114**

OBJET : Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales à l'association « BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV) ».

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-046 du 10 juillet 2020 ayant pour objet la délégation d'attributions accordée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives pour la saison 2024-2025, adressée par l'association « BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV) », ayant son siège social, Rue Pierre Audat 93420 Villepinte, représentée par son Président, Monsieur Jean-Georges TUTTLE, et qui a pour but de développer et de promouvoir le basket,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'installations sportives municipales, à titre gratuit, avec l'association « BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV) », comme suit :

- Gymnase COSEC, situé Parc des Sports Schwendi-Schönebürg rue Pierre Audat
Hall des sports :
lundi, mardi et jeudi de 18 h 00 à 22 h 30
mercredi de 16 h 30 à 22 h 30
vendredi de 17 h 30 à 22 h 30
samedi de 10 h 00 à 19 h 00 (22 h 30 en cas de matchs)
dimanche de 9 h 00 à 18 h 00 (en cas de matchs)

- Gymnase André Mariage, situé Chemin du Loup
mercredi de 19 h 00 à 22 h 00
vendredi de 18 h 00 à 22 h 00
samedi de 9 h 00 à 12 h 00
dimanche de 10 h 00 à 18 h 00 (selon le calendrier du Twirling)

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition d'installations sportives est consentie du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, hors périodes de vacances scolaires et jours fériés.

En cas d'utilisation pendant les vacances scolaires, l'Association s'engage à formuler une demande écrite 30 jours avant la période souhaitée.

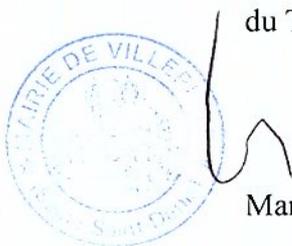
ARTICLE 3 : De signer la convention de mise à disposition d'installations sportives municipales à l'association « BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV) ».

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- A la Préfecture de Bobigny,
- A la Direction des Sports,
- A l'association « BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV) ».

Le Maire,
1^{ère} Vice-présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol,



Martine VALLETON



Direction des Sports

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV) »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villepinte représentée par son Maire, 1^{ère} Vice-présidente en charge de l'Aménagement du Territoire Paris Terres d'Envol, Madame Martine VALLETON, habilité par la délibération n° 2020-046 du 10 juillet 2020 ayant pour objet la délégation d'attributions accordée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après désignée « **La commune** », d'une part

ET

L'association « **BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV)** », ayant son siège social Rue Pierre Audat, 93420 Villepinte, association régie par la loi 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Saint-Denis, le 18 juin 2013 sous le numéro 932001828, représentée par Monsieur Jean-Georges TUTTLE, Président en exercice,

Ci-après dénommée « **L'association** », d'autre part

PREAMBULE

Considérant l'article L.2125-1 du Code Général des propriétés des personnes publiques selon lequel « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu à une redevance (...). Par dérogation, (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ».

Considérant l'intérêt en termes d'inclusion, de santé publique et de bien-être que représente pour la ville et ses habitants l'action menée par les associations ayant pour mission d'organiser des actions d'éducation au sport,

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus particulièrement de l'aide apportée aux associations sportives, « **La commune** », a décidé de

soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition gratuite annuelle ou ponctuelle des équipements sportifs municipaux (gymnases, stades, tennis, ...).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements et leurs matériels en faveur des utilisateurs de « **L'association** » qui s'engage, au regard de ses statuts, à accompagner toutes personnes au travers de pratiques culturelles, éducatives et sportives.

Celle-ci vaut autorisation d'occupation de domaine public de la ville, laquelle reste précaire et révocable.

Article 2 – Désignation des équipements

Les équipements mis à disposition de « **L'association** » sont les suivants :

- **Gymnase COSEC** situé Parc des Sports Schwendi-Schönebürg rue Pierre Audat
- **Gymnase A. MARIAGE** situé Chemin du Loup

Les équipements sont accessibles dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'équipement joint à la présente convention et affiché dans le bâtiment.

Les créneaux alloués (jours et horaires joints à la présente convention) à « **L'association** » sont accordés dans le cadre du planning annuel scolaire.

Toutes les demandes d'installations sportives pendant les vacances scolaires doivent être adressées auprès de la Direction des sports par courrier ou par mail 30 jours avant le début des vacances.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année sportive 2024 – 2025, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Elle pourra faire l'objet chaque année d'un renouvellement express à la fin de la période précédente pour une durée identique, sur demande écrite de « **L'association** ».

« **La commune** » se réserve le droit de ne pas renouveler la mise à disposition notamment en cas de constat de manquements graves et répétés à la présente convention, ainsi qu'au règlement intérieur des équipements.

Article 4 – Conditions générales d’occupation

« **La commune** » s’engage à mettre à disposition des installations sportives et des équipements en bon état de fonctionnement et en conformité avec les règles de sécurité et d’hygiène en vigueur. Les documents légaux de sécurité (registre de sécurité...) sont consultables sur place.

« **L’association** » prendra les locaux ou les équipements sportifs dans l’état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, « **L’association** » déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités avant la mise à disposition.

« **L’association** » devra répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont elle a la jouissance, à moins qu’elle ne prouve qu’elles aient eu lieu par cas de force majeure. Toute décoration risquant de dégrader les locaux (comme l’utilisation de punaises, agrafes, clous, etc...) est prohibée.

« **L’association** » est également tenue d’informer immédiatement « **la commune** » de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, même s’il n’en résulte aucun dommage apparent.

« **L’association** » s’engage à user des lieux paisiblement et à ne troubler en aucune manière le voisinage. « **L’association** » s’engage dès lors à empêcher toute atteinte à la tranquillité publique telle que les attroupements, les rixes et les bruits liés au rassemblement, avant, pendant et après la tenue de son activité, et ceci dans le respect du voisinage.

Article 5 – Destination, entretien et transformation des équipements

Les équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par « **L’association** » à usage exclusif d’activités physiques et sportives en direction des adhérents de « **L’association** » pour la réalisation de son objet social.

« **L’association** » prendra soin du matériel et des équipements mis à sa disposition.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l’occupant sans l’accord écrit de « **La commune** ».

Article 6 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, « **L’association** » s’interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements sportifs, objet de la présente convention et plus généralement d’en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 – Créneaux d'utilisation des équipements

« **L'association** » s'engage à utiliser l'installation sportive mise à sa disposition conformément au calendrier d'occupation et au règlement intérieur des équipements.

Tous les sites sportifs seront fermés pendant les jours fériés, **SAUF en cas de compétitions officielles**.

Il est exigé de la part de « **L'association** » la plus grande ponctualité dans l'utilisation de l'installation sportive, à son arrivée ou à la fin du créneau mis à disposition.

Si « **L'association** » désire interrompre, annuler ou modifier une ou plusieurs séances avant l'échéance de la présente convention, elle devra en avertir « **La commune** » sous 48 heures. La méconnaissance de cette règle pourra conduire « **La commune** » à retirer à « **L'association** » la jouissance des créneaux horaires attribués, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

« **L'association** » s'engage à respecter et à faire respecter en toutes circonstances toutes les normes de sécurité et le protocole sanitaire en vigueur.

« **La commune** » se réserve le droit, en cas d'urgence, de nécessité dûment justifiée par les besoins et le bon fonctionnement des services municipaux ou de l'équipement, ou par un motif de force majeure, d'annuler toute séance sur simple décision du Maire ou de son représentant.

Article 8 – Assurances

« **La commune** » assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire et prendra en charge les assurances qui lui incombent à ce titre.

« **L'association** » s'assurera contre tous les risques locatifs (vol, incendie, explosion, foudre, bris de glace, dégâts des eaux ...) ainsi que pour les dommages générés par son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer une indemnisation suffisante pour permettre, le cas échéant, la reconstruction des locaux ou des équipements mis à disposition.

« **L'association** » fournira l'attestation d'assurance à la signature de la présente convention. Elle devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à la première demande.

Article 9 – Responsabilité – Recours

« **L'association** » assure l'entière responsabilité du déroulement des activités.

« **La commune** » se dégage ainsi de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.

« **L'association** » est responsable de ses adhérents dès leurs entrées dans l'équipement sportif mis à disposition.

« **L'association** » répondra des atteintes et dégradations causées aux locaux, vestiaires ou mobiliers sportifs mis à disposition dès l'entrée de ses adhérents dans l'installation, pendant le déroulement de l'activité jusqu'à leurs sorties définitives.

Toutes réparations rendues nécessaires par ces atteintes ou dégradations seront effectuées par « **La commune** » aux frais de « **L'association** » qui sera tenu de procéder, à la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

« **La commune** » décline par ailleurs toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou de matériels pouvant survenir dans l'enceinte de l'établissement, aires d'évolution, vestiaires et annexes compris, et ne saurait dans ce cadre être inquiétée de quelque manière que ce soit.

En cas d'accident, la responsabilité de « **La commune** » ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et matériels dont elle est propriétaire.

Article 10 – Obligations de L'association

10.1 – Obligations générales

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales suivantes :

« **L'association** » s'engage :

- Comme le stipule la loi du 1^{er} juillet 1901, à exercer des activités « dans un but autre que de partager les bénéfices... », c'est-à-dire à des fins non commerciales et sans en retirer un enrichissement personnel,
- A concourir à la satisfaction de l'intérêt général par la mise en œuvre d'activités ou de projets permettant à tous les Villepintois d'avoir accès à des activités sportives, sociales, de loisirs ou culturelles,
- A faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- A se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif, notamment,
- A remplir et à signer le tableau de fréquentation journalier mis à disposition au sein des installations, en indiquant l'effectif réel par tranche horaire.

Aussi, en cas de manquement audit règlement intérieur annexé à la présente convention, « **La commune** » se réserve le droit d'expulser de l'établissement les utilisateurs après en avoir référé auprès de « **L'association** ».

10.2 – Obligations particulières

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par « **La commune** », « **L'association** » s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs fixés,

- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux ou équipements sportifs mis à disposition et en informer les collectivités approchées dans le cadre d'une demande de subvention,
- Fournir, à la demande de « **La commune** », la copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10.3 – Contrat d'Engagement Républicain

L'Association s'engage à respecter tous les engagements du Contrat d'Engagement Républicain tel que défini par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, publié au Journal Officiel du 1er janvier 2022,

L'Association s'engage à en informer ses membres par tout moyen (article 1^{er} du décret). Elle doit également veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles agissant en cette qualité (article 5 du décret), sous peine de voir sa responsabilité engagée.

De même, tout manquement ou non-respect des engagements figurant dans ce contrat pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 11 – Manifestations, rencontres payantes, communication

« **L'association** » est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation.

« **L'association** » est autorisée à installer des affiches publicitaires. Elle est autorisée à percevoir et à conserver les sommes versées par les sponsors. Ces affiches ne pourront être apposées que sur des supports normalisés et préalablement agréés par « **La commune** ». « **L'association** » se charge de la pose et de la dépose sous sa responsabilité.

« **L'association** » s'engage à faire apparaître sur les différents supports de communication qu'elle met en œuvre le logo de la ville notamment sur les vêtements sportifs et l'affichage de l'association.

Toute vente dans l'enceinte de l'équipement, qu'elle qu'en soit l'origine, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de « **La commune** ».

Article 12 – Dispositions relatives à la situation sanitaire et à la sécurité

« **L'association** » est tenue en toutes circonstances de s'adapter aux évolutions de la réglementation en vigueur.

Concernant spécifiquement la situation sanitaire en vigueur à la date de signature de la présente convention, et des contraintes gouvernementales liées à la pratique sportive, « **L'association** » s'engage, en concertation avec la municipalité, à faire respecter toutes les préconisations gouvernementales et municipales obligatoires.

En raison, de l'état d'urgence décrété par le Préfet le 14 novembre 2015, « L'association » s'engage à appliquer toutes les consignes en matière de sécurité, à savoir :

- Vérifier les sacs volumineux de ses invités,
- Vérifier l'ensemble des locaux utilisés afin qu'il ne reste aucun objet étranger à l'issue de son activité,
- Fermer l'ensemble des portes de l'établissement à l'issue de son utilisation.

Le personnel d'encadrement dépendant de « L'association » organisatrice est responsable de la bonne tenue de son activité.

« L'association » déclare avoir pris connaissance des lieux, des différents moyens et consignes générales et particulières de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que du règlement intérieur de l'établissement.

L'accès à l'établissement est formellement interdit aux participants en l'absence du personnel d'encadrement de « L'association » ; les entrées et sorties des participants étant contrôlées par l'encadrement.

« L'association » s'engage à faire respecter à ses membres et aux participants les règles de sécurité et le règlement intérieur de l'équipement sportif.

En cas de manquement au dit règlement intérieur de l'établissement, « La commune » se réserve le droit d'expulser de l'établissement les utilisateurs. Notamment, les agents communaux chargés de l'accueil et de l'entretien des installations sportives sont habilités à prendre toutes mesures jugées nécessaires au respect du règlement intérieur de l'établissement.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, notamment celles prévues à l'article 6, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet (sans délai en cas d'urgence).

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de « L'association » ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

Les parties disposent de la faculté de mettre fin à la présente convention avant son terme, à tout moment en notifiant leur intention à l'autre partie par un courrier recommandé avec accusé de réception, et ce avec un préavis minimum de 3 mois.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 14 – Modification du règlement intérieur de l'équipement et avenant à la convention

« La commune » se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur de l'équipement mis à sa disposition lorsqu'elle le jugera nécessaire, notamment pour des raisons de conformité aux règles de sécurité ou d'urbanisme. Le règlement modifié sera notifié à

« **L'association** » par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à compter de la notification.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de « **La commune** ». En cas d'absence d'accord de « **L'association** » sur les modifications proposées, la convention prendra fin dans un délai de 15 jours.

Article 15 – Litiges

En l'absence d'une solution amiable qui devra toujours être recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Article 16 – Timbre et enregistrement

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais seraient supportés par elle.

Article 17 – Délais et voies de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification.

Article 18 – Pièce annexes

Seront annexés à la présente convention :

- Le règlement intérieur des sites sportifs municipaux
- L'attestation d'assurance
- Les statuts de « **L'association** »
- Tableau d'attribution des créneaux 2024-2025 à « **L'association** »

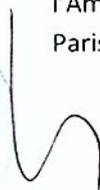
A Villepinte, fait en un exemplaire original, le 2/08 2024

Pour « **L'association** »
Le Président



Jean-Georges TUTTLE

Pour « **La commune** »
Le Maire,
1^{ère} Vice-présidente déléguée à
l'Aménagement du Territoire
Paris Terres d'Envol,



Martine VALLETON

Direction des Sports

Dossier suivi par : Isabelle KOHLER

Tél. : 01 43 84 84 51 poste 6003

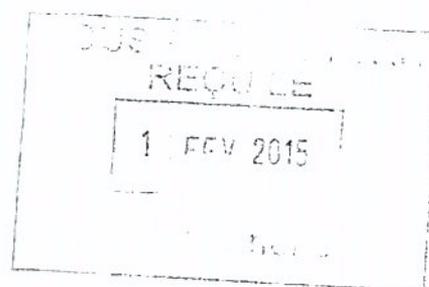
Email : isportives@ville-villepinte.fr

Association : BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV)

	HORAIRES	LIEUX
LUNDI	18h à 22h30	Gymnase Cosec – hall des sports
MARDI	18h à 22h30	Gymnase Cosec – hall des sports
MERCREDI	16h30 à 22h30 19h à 22h	Gymnase Cosec – hall des sports Gymnase A. Mariage – hall des sports
JEUDI	18h à 22h30	Gymnase Cosec – hall des sports
VENDREDI	17h30 à 22h30 18h à 22h	Gymnase Cosec – hall des sports Gymnase A. Mariage – hall des sports
SAMEDI	10h à 19h (en cas de matchs 22h30) 9h à 12h	Gymnase Cosec – hall des sports Gymnase A. Mariage – hall des sports
DIMANCHE	9h à 18h (en cas de matchs) 10h à 18h (selon le calendrier du Twirling)	Gymnase Cosec – hall des sports Gymnase A. Mariage – hall des sports



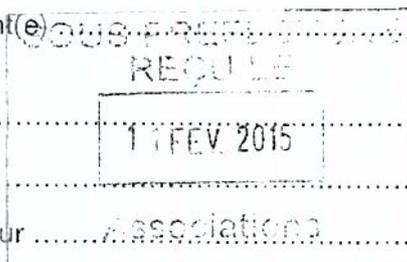
STATUTS DU BASKET CLUB VILLEPINTE



Mise à jour AG du 26 septembre 2014

SOMMAIRE

BUT ET COMPOSITION	2
ARTICLE I – Dénomination et siège	2
ARTICLE II – Objet de l'association	2
ARTICLE III – Composition de l'association	2
ARTICLE IV – Perte de la qualité de membre	3
ARTICLE V – Ressources de l'association	3
LE COMITE DIRECTEUR	3
ARTICLE VI – Affiliation	3
ARTICLE VII – Composition et éligibilité	3
ARTICLE VIII – Réunion du comité directeur	4
ARTICLE IX – Statut des membres du comité directeur	4
ARTICLE X – Pouvoir et rôle du comité directeur	4
LE(LA) PRESIDENT(E)	4
ARTICLE XI – Election du (de la) président(e)	4
ARTICLE XII – Pouvoir et rôle du (de la) président(e)	5
LE BUREAU DIRECTEUR	5
ARTICLE XIII – Composition du bureau directeur	5
ARTICLE XIV – Pouvoir et rôle du bureau directeur	6
ARTICLE XV – Réunion du bureau directeur	6
L'ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE XVI – Composition de l'assemblée générale	6
ARTICLE XVII – Réunion de l'assemblée générale	6
ARTICLE XVIII – Modification des statuts et dissolution	7
ARTICLE XIX – Formalités administratives et règlement intérieur	8
ARTICLE XX – Règlement intérieur	8



BUT ET COMPOSITION

ARTICLE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

LE BASKET CLUB DE VILLEPINTE.

1.2 Sa durée est illimitée

1.3 Son siège social est fixé au : – 3 avenue de l'Europe à VILLEPINTE

Ce siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale ou dans la même ville par simple décision du comité directeur.

ARTICLE II. OBJET DE L'ASSOCIATION

2.1 La présente association a pour but :

- l'exercice, l'enseignement et la pratique du basket sous toutes ses formes.
- L'organisation et la participation de compétition de toute nature au niveau départementale, régionale, et nationale.
- De diffuser la publication éventuelle d'un bulletin
- D'organiser des cours, des conférences, stages et examens
- D'une manière générale, tous exercices et toutes initiatives tendant à promouvoir le basketball au niveau départemental

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE III. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

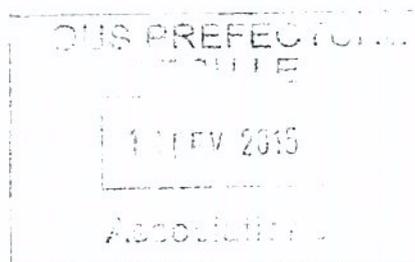
L'Association se compose :

- De personnes physiques, à titre individuel, agréés par le comité directeur. Elles doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- De membres d'honneur, personnes physiques.
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre (honneur, donateur ou bienfaiteur) est décerné par le comité directeur.

Le montant du droit d'entrée et les taux de cotisation sont fixés par le comité directeur.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.



ARTICLE IV. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission adressée par lettre au (à la) présidente(e) de l'association,
- Par la radiation prononcée, pour les membres personnes physiques, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le comité directeur, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des observations.
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions des collectivités locales et les établissements publics.
- Le produit des dons, libéralités et acte de mécénat.
- Le produit de l'organisation de manifestations sportives et culturelles.

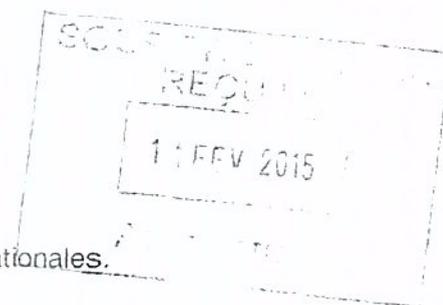
Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE VI. AFFILIATIONS

Le comité directeur décide de l'affiliation éventuelle aux fédérations nationales.



ARTICLE VII. COMPOSITION ET ÉLIGIBILITÉ

7.1 l'Association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres minimums, douze membres maximums, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à alinéa suivant.

7.2 Est électeur tous membre pratiquant âgés de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur de membres de l'association.

7.3 Est éligible au comité directeur toute personne, âgées de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation (parentale ou de leur tuteur). Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur (président (e), trésorier, secrétaire) devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

7.4 Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant un (e) président (e), un ou plusieurs vice-présidents (es), le secrétaire, et le trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

7.5 En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi cooptés sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.6 Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents (es) ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

7.7 Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE VIII. REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

8.1 Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président (e) ou sur demande du tiers de ses membres.

8.2 La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura sans excuse acceptée, par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances, signé du président et du secrétaire.

8.3 Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais : de déplacement, de mission, ou de représentation effectuée par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du comité directeur et de l'assemblée générale.

ARTICLE IX. STATUT DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

9.1 Le membre du Comité Directeur ne peut recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiés.

9.2 Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

ARTICLE X. POUVOIR ET ROLE DU COMITÉ DIRECTEUR

10.1 Les domaines de compétence du comité directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au bureau et à l'assemblée générale par les présents statuts, le règlement intérieur et /ou les règlements de fédération française de basketball.

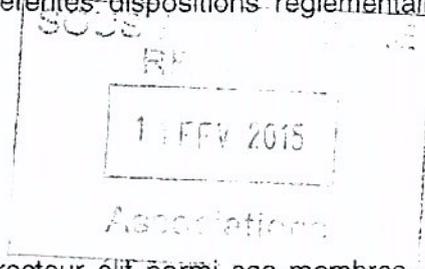
10.2 Le comité directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions départementales et régionales.

LE (LA) PRÉSIDENT (E)

ARTICLE XI. ELECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT (E)

11.1 Après son élection par l'assemblée générale, le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le (la) Président (e) de l'association.

11.2 Le (la) Président (e) est élu (e) pour quatre ans. Il est rééligible.



11.3 En cas de vacance de poste de président (e) (le) (la) premier(ère) vice-président (e) Assure provisoirement les fonctions de président jusqu'au plus proche comite directeur qui élira un(e) nouveau (elle) président (e).
Les pouvoirs du (de la) président(e) ainsi élu (e) prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat du (de la) présidente (e) remplacé.

ARTICLE XII. POUVOIR ET ROLE DU (DE LA) PRÉSIDENT (E)

12.1 Le (la) président (e) est chargé (e) d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il (elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le bon fonctionnement des comptes conjointement avec le trésorier général.

12.2 Le (la) président (e) représente l'association auprès de la fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du bureau.

12.3 Le (la) Président(e) ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale de l'association, lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au comité directeur.

12.4 Le (la) Président(e) assure la représentation en justice de l'association. A défaut cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le (la) président(e) et soumis préalablement à l'approbation du bureau.

12.5 Le (la) Président(e) peut convoquer à tout moment le comité directeur et ou le bureau.

12.6 Le (la) Président(e) préside l'assemblée générale, les réunions du comité directeur et du bureau.

LE BUREAU DIRECTEUR

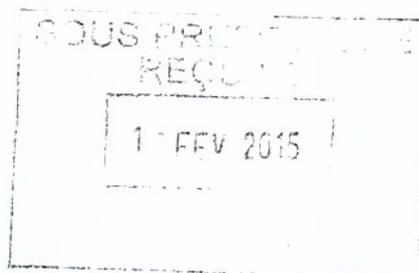
ARTICLE XIII. COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

13.1 Le Comité directeur, immédiatement après l'élection du (de la) président (e) et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un bureau composé de quatre membres :

- Du (de la) Président (e)
- D'un Vice – Président (e)
- D'un (e) trésorier (e)
- D'un (e) Secrétaire

13.2 Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

13.3 En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le prochain comité directeur procède à la désignation d'un nouveau membre. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



ARTICLE XIV. POUVOIR ET ROLE DU BUREAU DIRECTEUR

14.1 Le bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ ou les règlements de la FFBB.

14.2 Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

14.3 Le bureau est Chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

14.4 Toutes les décisions urgentes prises par le bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à la ratification du comité directeur.

14.5 Le (la) secrétaire générale est chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès verbaux de réunions des assemblées du comité directeur et du bureau et en générale toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

14.6 Le la trésorier(e) Général est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du de la présidente .il elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE XV. RÉUNION DU BUREAU DIRECTEUR

15.1 Le bureau directeur se réunit au cours de la saison au moins une fois par mois ou sur convocation du de la président (e) chaque fois que nécessaire.

15.2 Tout membre qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra se voir priver de sa qualité de membre de bureau.

15.3 Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

15.4 Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signés par le la présidente et le la secrétaire Générale.

15.5 Le vote par correspondance est interdit

15.6 Le vote par procuration est interdit.

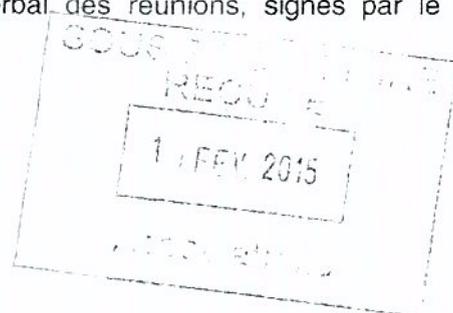
L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XVI. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1 L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article III. Ils doivent être majeur et jouir de leurs droits civiques.
Un adhérent ne pourra participer au vote s'il n'est pas en règle avec la trésorerie du club.

ARTICLE XVII. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17.1 Elle se réunit au moins une fois par ans, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.



17.2 Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

17.3 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, et à la situation morale et financière de l'association.

17.4 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

17.5 Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article VII.

17.6 Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquels l'association est affiliée.

17.7 Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité directeur, le vote par procuration est autorisé (les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur des membres de l'association) ;

17.8 Le vote par correspondance n'est pas admis.

17.9 L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article IX.

17.10 Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent modifier qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE XVIII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

18.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur, ou du tiers au moins des membres dont se composent l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

18.2 L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article IX.

18.3 Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

18.4 L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article IX. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

18.5 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article IX. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

18.6 En cas de dissolution par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

18.7 Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une quelconque part des biens de l'association.

ARTICLE XIX. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTERIEUR

19.1 Le président par l'intermédiaire du de la secrétaire générale doit faire connaitre dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administrations publiques pour l'application de la loi 1er juillet 1901.

19.2 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

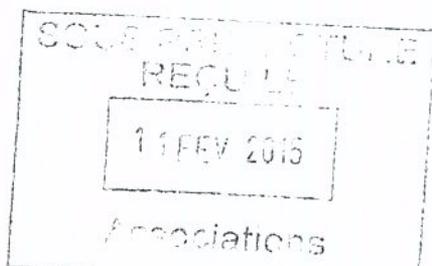
- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement du titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Le changement survenu au sein du comité directeur et de son bureau.

ARTICLE XX. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

20.1 Un règlement intérieur pourra être établi par le comité directeur.

=====

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, qui s'est tenu le 26 Septembre 2014 au Gymnase du Cosec 2 rue Pierre Audat à Villepinte. Ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations des règlements intérieurs antérieurs.



La Secrétaire Générale
Sylvie CLEM

Le président
Jean-Georges TUTTLE

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20240807-24-114-AU
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception en préfecture : 07/08/2024
093-219300787-20240807-24-112 DE
Date de télétransmission : 06/08/2024
Date de réception en préfecture : 06/08/2024
Date de réception en préfecture : 26/06/2014



**REGLEMENT INTERIEUR DES
INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES
DES STADES ET GYMNASES**

I - CONDITIONS GENERALES D'USAGE DES STADES ET GYMNASES

ARTICLE 1

Les installations sportives municipales sont mises gratuitement à la disposition des écoles primaires de la Commune et des Associations Sportives locales ayant pour but la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports à VILLEPINTE.

ARTICLE 2

Les autorisations d'usage des installations sportives sont accordées par décision municipale, sur demande écrite préalable du responsable de l'association et suivant les disponibilités du calendrier d'occupation. Ces demandes doivent être adressées à Madame le Maire au moins 30 jours à l'avance.

ARTICLE 3

Une convention doit être signée entre les utilisateurs (les associations et clubs sportifs ainsi que les groupes scolaires) et la Commune avant toute utilisation afin de déterminer les conditions d'utilisations.

ARTICLE 4

Toute demande de réservation de salle en vue de l'organisation de rencontres officielles le samedi et le dimanche doit être adressée à Madame le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5

Un planning des activités sportives scolaires et des clubs locaux est affiché à l'entrée des installations sportives municipales.

- a) les horaires ainsi établis doivent être rigoureusement observés par les utilisateurs.
- b) après trente minutes de retard, la disposition des installations ne peut être garantie à l'association utilisatrice.

En cas de non-utilisation d'une installation sportive, l'association doit avertir le Service des Sports au moins 48 heures à l'avance. Après trois absences non justifiées, l'association perd le bénéfice de l'utilisation accordée ; la Commune est alors libre d'attribuer la tranche horaire à une autre association.

ARTICLE 6

Les séances d'entraînements ou les compétitions peuvent être suspendues en totalité ou en partie pour mauvais état du terrain ou travaux de réfection et dans tous les cas où la sécurité des pratiquants et du public pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la Commune puisse être recherchée à ce titre.

ARTICLE 7

Pendant les vacances scolaires, les installations sportives sont fermées. Les associations souhaitant les utiliser pendant cette période, doivent en faire la demande, impérativement par courrier adressé au Service des Sports, au moins 30 jours à l'avance.

II – INSTRUCTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA RESPONSABILITE

ARTICLE 8

Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort :

- pour les scolaires : du chef d'établissement ou de son représentant désigné
- pour les associations et clubs sportifs : du président ou de son représentant désigné
- pour les autres groupes d'utilisateurs : du responsable légal ou de son représentant désigné

ARTICLE 9

Toute dégradation constatée des installations sportives résultant d'une imprudence ou d'une négligence de l'utilisateur sera susceptible d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant d'une part, les risques de responsabilité civile et d'autre part, les risques locatifs. Une attestation d'assurance devra **obligatoirement** être fournie à la Commune.

ARTICLE 11

- Il est interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives municipales en automobile, bicyclette, motocyclette ou tout autre véhicule de service :

- a) les automobiles doivent stationner sur les parkings et non à l'intérieur des installations.
- b) les véhicules à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur l'aire de garage qui leur est destinée.
- c) la ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de véhicule, le parking n'étant pas gardé.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20240807-24-114-AU
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception en préfecture : 07/08/2024
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 15/06/2014
Date de réception en préfecture : 26/06/2014
Date de télétransmission : 26/06/2014
Date de réception en préfecture : 26/06/2014

- Il est interdit de fumer dans les salles et dans les vestiaires. Cette interdiction s'applique également aux spectateurs et aux accompagnateurs.
- Il est formellement interdit d'entrer dans les installations sportives avec des animaux, même tenus en laisse.
- Les jeux sont interdits dans les vestiaires ; les moniteurs doivent veiller au respect de la propreté des lieux et à la bonne conduite des usagers.

En cas de perte ou de vol d'objets personnels ou appartenant aux associations, la Ville décline toute responsabilité.

III - DIVERS

ARTICLE 12

Les spectateurs doivent obligatoirement occuper les lieux qui leur sont réservés. Ils ne doivent en aucun cas pénétrer sur les terrains ou les plateaux d'évolution.

ARTICLE 13

L'accès des gymnases est réservé uniquement aux personnes munies de chaussures adaptées à la pratique des sports en salle. Celle-ci doit être en parfait état de propreté, ce qui interdit aux usagers venant de l'extérieur d'utiliser les mêmes chaussures pour pénétrer dans la salle.

ARTICLE 14

Les usagers sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'un moniteur de l'établissement ou de l'association (personne majeure), qui est chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives municipales. Ce responsable ou moniteur doit émarger les feuilles de présence.

ARTICLE 15

L'usage du téléphone appartenant à la ville n'est pas autorisé, sauf en cas grave intéressant la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 16

Après utilisation, les gardiens des installations s'assurent, en présence des responsables utilisateurs, que les installations et le matériel sont rendus en bon état. Les utilisateurs doivent monter, démonter et ranger correctement le matériel par leurs propres moyens.

ARTICLE 17

En cas de mauvaise conduite ou de tout acte d'indiscipline ou de scandale, le contrevenant à ces règles pourra être expulsé (au besoin avec l'aide de la force publique), sans préjudice de toutes poursuites ultérieures. A l'égard des

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20240807-24-114-AU
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024
Date de télétransmission : 15/08/2024
Date de réception préfecture : 15/08/2024
Date de télétransmission : 26/06/2014
Date de réception préfecture : 26/06/2014

contrevenants, scolaires, moniteurs d'associations sportives et personnel. Il pourra être exigé des mesures d'exclusion temporaire ou définitive.

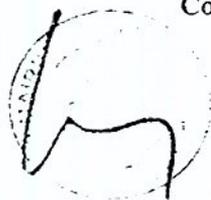
ARTICLE 18

Madame Le Maire, Le Directeur du Service des Sports, les gardiens des Stades et Gymnases, en général, toutes personnes du Service des Sports, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19

Tout manque au présent règlement est susceptible d'entraîner une suspension ou une suppression de l'autorisation d'utiliser les installations sportives municipales.

**Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France**



Martine VALLETON